

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/84 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1984

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 2047/70 ; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement n° 23 qui ont été reprises dans le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 <sup>(3)</sup> ; que, dans ce cas, c'est au règlement (CEE) n° 1035/72 qu'il convient de se référer conformément au tableau de concordance figurant à son annexe IV ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/70 a prévu que lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier

commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion établi en fonction de la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visés au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À compter du 27 juillet 1984, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais (sous-position ex 08.02 C du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires d'Espagne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1984.

*Par la Commission*  
Poul DALSGER  
*Membre de la Commission*

---